

**ARRÊTÉ FIXANT LE TABLEAU DEFINITIF D'AVANCEMENT  
 AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
 AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**Le Maire** de la ville de Petit-Canal,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le code général de la fonction publique et notamment les articles L132-10 ; L522-4 ; L522-24 ; L522-26 ; L522-28 et L522-29,

*Vu* la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

*Vu* le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

*Vu* la circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale,

*Vu* la délibération n° BM/HP/2021/04-08-48 en date du 13 août 2021 relative aux lignes directrices de gestion et fixant les ratios d'avancement de grade,

*Vu* l'arrêté n°2021-240 en date du 30 août 2021 fixant les lignes directrices de gestion et notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les avancements de grade,

*Considérant* que le tableau d'avancement de grade n'est plus examiné par les membres de la Commission Administrative Paritaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Considérant* les conditions requises pour l'avancement de grade,

*Considérant* qu'il s'agit d'une nomination unique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>NOM PATRONYMIQUE NOM USUEL – PRENOM (si plusieurs agents proposés, les classer dans l'ordre de nomination au grade d'avancement)</b>	<b>GRADE ACTUEL</b>	<b>DATE DE NOMINATION DANS LE GRADE OU EQUIVALENT</b>	<b>ECHELON</b>	<b>DATE D'ANCIENNETE DANS L'ECHELON</b>
SINNAN Aly	REDACTEUR	01/06/2017	7	01/06/2021

**(1) au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création**

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

**Article 2.-** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3.-** Le Maire charge ses services de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes du Maire et sera publié ou affiché.

Ampliation en sera adressée au Receveur municipal et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Les arrêtés individuels de nomination seront notifiés aux intéressés.

Petit-Canal, le 29 septembre 2022

*Le Maire,*



*Blaise MORNAL*

**PUBLIÉ OU AFFICHÉ LE :**  
(Date et signature)



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
\*\*\*\*\*  
**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
\*\*\*\*\*  
**CAISSE DES ÉCOLES DE PETIT-CANAL**  
\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ FIXANT LE TABLEAU DEFINITIF D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**Le Président** de la ville de Petit-Canal,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le code général de la fonction publique et notamment les articles L132-10 ; L522-4 ; L522-24 ; L522-26 ; L522-28 et L522-29,

*Vu* la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

*Vu* le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

*Vu* la délibération n° BM/HP/OB/SH/2021-06-08-19 en date du 11 août 2021 relative aux lignes directrices de gestion et fixant les ratios d'avancement de grade,

*Vu* l'arrêté n°2021-057 en date du 30 août 2021 fixant les lignes directrices de gestion et notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les avancements de grade,

*Considérant* que le tableau d'avancement de grade n'est plus examiné par les membres de la Commission Administrative Paritaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Considérant* les conditions requises pour l'avancement de grade,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le tableau annuel d'avancement au grade d'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>NOM PATRONYMIQUE NOM USUEL – PRENOM (si plusieurs agents proposés, les classer dans l'ordre de nomination au grade d'avancement)</b>	<b>GRADE ACTUEL</b>	<b>DATE DE NOMINATION DANS LE GRADE OU EQUIVALENT</b>	<b>EHELON</b>	<b>DATE D'ANCIENNETE DANS L'EHELON</b>
MILON Sonia	AGENT DE MAÎTRISE	01/08/2018	9	21/09/2021

**(1) au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création**

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1	0	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

**Article 2.-** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3.-** Le Président charge ses services de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes du Maire et sera publié ou affiché.

Ampliation en sera adressée au Receveur municipal et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Les arrêtés individuels de nomination seront notifiés aux intéressés.

PETIT-CANAL, le 29 septembre 2022

**PUBLIÉ OU AFFICHÉ LE :**  
(Date et signature)



*Le Président,*

**Blaise MORNAL**